

## L'expert

Jean-Pierre Buyle *Avocat au barreau de Bruxelles*



### Une PME privée à tort du service bancaire de base

**Une décision de refus prise par la Chambre du service bancaire de base des entreprises n'était pas valable par la faute de la CTIF, qui laissait à cette Chambre un pouvoir qu'elle n'a pas.**

Les choses commencent mal pour les institutions en charge du nouveau service bancaire de base pour les entreprises, à savoir la CTIF et la Chambre du service bancaire de base des entreprises du SPF Économie.

Un établissement de crédit avait résilié la relation commerciale qu'elle entretenait avec une PME

établie en Belgique, en lui donnant un long préavis, prorogé à plusieurs reprises. Confrontée au refus de sa demande de services de paiements par 4 autres banques, la cliente avait introduit une demande en ligne auprès de la Chambre du service bancaire de base. Le 9 mai 2023, la Chambre du service bancaire de base a refusé cette demande en justifiant sa décision par le fait qu'elle avait pris en considération l'avis confidentiel de la CTIF au sujet de l'entreprise.

Par requête déposée devant le Conseil d'État, l'entreprise demanda d'une part la suspension de l'exécution de la décision de la Chambre lui refusant sa demande de service bancaire de base ainsi que de l'avis confidentiel de la CTIF donné à son sujet sur la base duquel avait été pris le premier acte attaqué et, d'autre part, l'annulation de cette décision et de cet avis.

#### **La CTIF a eu le tort de ne pas exercer sa compétence**

Par arrêt du 6 octobre 2023, le Conseil d'État a, dans le cadre d'une procédure en référés, suivi la position de l'entreprise et a suspendu l'exécution de la décision de refus de la Chambre du service bancaire de base et l'avis de la CTIF.

Considérant que les règles sur le lien entre la décision de la Chambre et l'avis de la CTIF qui sont contenues dans le Code de droit économique ne sont pas claires, le Conseil d'État les a interprétées au regard des travaux préparatoires. Le Conseil d'État considère que la décision de la Chambre est liée à l'avis de la CTIF,

**Selon le Conseil d'État, il n'est pas possible à la CTIF d'émettre un avis qui ne soit ni positif ni négatif, mais uniquement informatif.**

qu'il soit positif ou négatif. La Chambre n'a aucun pouvoir d'appréciation.

Si la CTIF s'abstient d'émettre un avis dans le délai imparti, cette abstention est assimilée à un avis positif. Selon le Conseil d'État, il n'est pas possible à la CTIF d'émettre un avis qui ne soit ni positif ni négatif, mais uniquement informatif.

Or, c'est ce qui s'était en l'occurrence produit. L'avis de la CTIF n'était ni positif ni négatif. La CTIF s'était bornée à communiquer une information à la Chambre dont elle ne tirait aucune conclusion et elle laissait à la Chambre le soin d'interpréter son avis dans un sens ou dans un autre.

En émettant un tel avis informatif, la CTIF n'a pas exercé la compétence que la loi lui a conférée. Dès lors, la Chambre ne pouvait pas prendre cet avis en considération et encore moins s'y référer pour motiver sa décision de refus.

Le Conseil d'État a dès lors suspendu la décision de la Chambre et l'avis de la CTIF sur base duquel avait été motivée cette décision, et ce en raison d'un problème de motivation de ces 2 actes administratifs.